

## ACTUALITÉS

Etat civil, Statut de l'élu, Urbanisme, Biens communaux..

## FICHE TECHNIQUE

Le site Internet communal : un vecteur de communication

## RUBRIQUE

### INTERCOMMUNALITE

La mutualisation des achats : les groupements de commande

## DOSSIER

# Les financements alternatifs

# L'édito

*Le programme présidentiel au centre de l'actualité territoriale. Malgré l'été, l'actualité politique n'a sans doute pas déserté votre quotidien. Beaucoup d'entre vous n'ont pas été en mesure de profiter sereinement de la période estivale, tant il a été difficile de se détacher de cette nouvelle source d'attention que sont les nouvelles réformes gouvernementales initiées à l'égard des collectivités territoriales. L'ensemble des acteurs territoriaux de notre pays ont ainsi pu oublier la pause vacancière habituelle pour continuer de mener à bien leur réflexion dans l'anticipation des mesures annoncées. En effet, les premières annonces réalisées au cœur de l'été par le gouvernement laissent craindre le pire en matière de dotations, de fiscalité, d'emplois aidés ou encore de logement. La disparition programmée des réserves parlementaires est également un coup de massue pour la conduite des projets locaux. Une nouvelle fois, nos communes sont affaiblies alors même qu'elles constituent le bastion et le point d'ancrage des politiques de proximité absolument essentielles pour les administrés.*



*En ce sens, notre prochaine Assemblée Générale, exceptionnellement prévue le 9 décembre de cette année, a souhaité coller à cette réalité en consacrant son temps de travail à ces problématiques en traitant le devenir de la commune au travers des prismes des volets juridiques, financiers et des partages de compétences. Deux buts à cette démarche : vous proposer, tout d'abord, un exposé technique des réformes engagées et leurs conséquences vis-à-vis de nos communes, puis, dans un second temps, vous exposer les moyens et perspectives permettant de faire face à ces nouveaux bouleversements. Dans l'attente de cette importante échéance, nous tâcherons également de vous tenir informés des travaux et réformes en cours par le biais de nos supports de communication (mails hebdomadaires, newsletters, alertes...) et vous proposons en outre de nos retrouver au cours de nos prochaines réunions d'information (Insee, EDF...) et sessions de formation (gestion des pacs et changement de prénoms, gestion des concessions funéraires, gestion du personnel communal...).*

*Pour revenir au contenu de la lettre que vous allez consulter, nous avons décidé cette fois d'insister sur les nouveaux vecteurs plus ou moins méconnus de modernisation des collectivités territoriales. Vous disposez aujourd'hui d'une multiplicité de leviers pouvant être mis en œuvre pour faire face aux contraintes des réformes successives et c'est pourquoi nous avons décidé de vous aiguiller sur un ensemble de solutions techniques. Enfin, afin d'être le plus complet possible et de faire de notre Lettre de l'UMO un outil pragmatique et toujours plus utile à l'ensemble de nos adhérents, nous remodelons le contenu afin de favoriser une lecture plus accessible. Nous vous laissons ainsi le soin de découvrir cette nouvelle mouture et vous souhaitons une très bonne découverte. Etre toujours plus proche de vos préoccupations, voilà bien le sens de notre action !*

**Alain Vasselle**  
Président

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| ACTUALITÉS  | 3  |
| Statut de l'élu   | 3  |
| Urbanisme   | 3  |
| Etat civil  | 4  |
| Police  | 5  |
| Biens communaux   | 6  |
| Environnement   | 6  |
| Cimetière   | 7  |
| Intercommunalité  | 7  |
| DOSSIER   | 8  |
| Les financements alternatifs                              |    |
| FICHE TECHNIQUE   | 15 |
| Le site Internet communal : un vecteur de communication   |    |
| INTERCOMMUNALITE  | 22 |
| La mutualisation des achats : les groupements de commande |    |



La lettre de l'UMO

Publication d'informations de l'Union des Maires de l'Oise réalisée avec le soutien du Conseil départemental de l'Oise  
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05  
Courriel : [contact@umo.asso.fr](mailto:contact@umo.asso.fr) - [www.umo.asso.fr](http://www.umo.asso.fr)

Directeur de la publication : Alain Vasselle  
Rédacteur en chef : Sébastien Piatkowski  
Rédaction : Bénédicte Uguen  
Création & maquette : à nous la lune !  
N° ISSN : 2261-0006  
Dépôt légal à parution

# Droit individuel à la formation

## Note d'information n°TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

L'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux. La circulaire vient préciser ce dispositif qui est désormais applicable.

Le fonds de financement du DIF des élus locaux, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge des élus locaux percevant des indemnités de fonction. En cas de cumul de mandats, la cotisation est prélevée sur chaque mandat indemnisé éligible au DIF.

Le taux de la cotisation a été fixé à 1 %. Il est susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds. Chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 30 octobre, la Caisse des dépôts et consignations transmet aux collectivités un appel à cotisation au fonds de financement du DIF des élus locaux. Chaque collectivité précompte sur les indemnités de ses élus la cotisation pour le financement du DIF et la reverse avant le 31 décembre.

Le DIF bénéficie à l'ensemble des élus locaux, y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Cependant, quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent au total vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF.

Les membres des conseils régionaux acquièrent des heures depuis le 13 décembre 2015, date du dernier renouvellement de ces conseils. En revanche, les membres des conseils municipaux, des conseils départementaux, des organes délibérants des communautés de communes, d'agglomération, ont commencé, quant à eux, à acquérir des droits le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation des élus locaux sont :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat et dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. Le congé de formation peut être utilisé dans cette hypothèse
- Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle, et notamment les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences, les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle...

Les élus peuvent déposer leurs demandes de formation au titre du DIF auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les demandes déjà transmises sont en cours d'examen et ne nécessitent pas de nouvelle transmission.

Cependant les élus, dont les formations ne seraient pas encore financées doivent retourner à la Caisse des dépôts et consignations le formulaire « Demande de financement DIF ELUS ». Celui-ci est téléchargeable sur le site internet [www.dif-elus.fr](http://www.dif-elus.fr).



# Permis de construire et droit d'accès

## Question n°96902 de Mme Marie-Jo Zimmermann, publiée au Journal Officiel du 21 juin 2016

Madame Zimmermann demande à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable si dans le cadre de l'instruction puis de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut exiger que l'accès du pétitionnaire vers la voie publique s'effectue en un endroit déterminé de la parcelle à bâtir.

Pour Madame la ministre, dans le cas où la demande concerne un projet situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu, l'article R. 151-47 du code de l'urbanisme précise « Afin de répondre aux

besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer : 1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ». Le contrôle réalisé lors de l'instruction d'une demande de permis de construire consistera donc à vérifier que les accès prévus pour le projet respectent bien le règlement du PLU. L'article R. 111-5 du même code, applicable sur le territoire des communes non dotées d'un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu, indique que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. » Cette disposition a un objet limité à la sécurité.

En conséquence, le maire ne peut donc pas imposer au pétitionnaire un accès à un endroit déterminé de la parcelle à bâtir, sauf pour des raisons de sécurité.

## Dérogation au document d'urbanisme

**Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire (paru au Journal officiel du 17 juin 2017)**

Le maire, ou le cas échéant le président de l'EPCI à fiscalité propre compétente, peut déroger aux règles du plan local d'urbanisme relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect extérieur.

Cette dérogation doit être motivée par le fait que le pétitionnaire mette en œuvre une protection contre le rayonnement solaire, une isolation thermique en façade des constructions ou une surélévation des toi-

tures (article L152-5 du code de l'urbanisme). Concernant l'isolation, les dérogations sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. En revanche, la mise

en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

La mise en œuvre cumulée de ces deux dérogations ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres des règles de hauteur ou d'implantation fixées par le plan local d'urbanisme.

La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

## Droit des personnes et de la famille

**Circulaire NOR JUSC1720438C du 26 juillet 2017 portant présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle**

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. Tous les décrets d'application de la loi étant publiés, la circulaire présente de manière succincte différentes mesures qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une circulaire.

Cette circulaire présente notamment les nouvelles dispositions relative à la déclaration de naissance, la délégation de fonctions d'officier d'état civil, le changement de nom de famille et l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune :

- La déclaration de naissance : le délai pour déclarer la naissance d'un enfant est désormais de 5 jours, et non plus 3 comme auparavant. Le mode de calcul reste inchangé : le jour d'accouchement n'est pas compté dans ce délai, et lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

- La délégation de fonctions d'officier de l'état civil : l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales listant les fonctions pouvant faire l'objet de délégations a été modifié par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2017. Désormais, l'article R2122-10 précise que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles

prévues à l'article 75 du code civil, c'est-à-dire celles relatives à la célébration du mariage. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation

- Le changement de nom de famille : la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle crée un nouvel article dans le code civil, l'article 61-3-1, qui permet à toute personne de solliciter auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue d'obtenir le même nom que celui retenu dans son acte étranger. La circulaire détaille la procédure et présente des modèles de formulaires

- Le décret n°2017-890 relatif à l'état civil : ce décret regroupe et modernise l'ensemble des règles régissant la tenue et la gestion de l'état civil, et cela à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017. Par ailleurs, ce décret fixe la liste des erreurs pouvant être rectifiées directement par l'officier de l'état civil. La circulaire détaille la procédure à suivre et précise les mentions à apporter aux actes d'état civil

- L'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune : la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle offre la possibilité aux maires d'affecter à la célébration du mariage tout bâtiment communal autre que la mairie. La circulaire précise les conditions d'information et d'opposition au procureur de la République à cette affectation.



# Divorce par consentement mutuel

**Circulaire NOR : JUSC1638274C du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale**

Désormais, les couples mariés peuvent divorcer sans avoir à passer devant le juge. Cette nouvelle procédure de divorce, le divorce par consentement mutuel, est établi devant notaire, par un acte contresigné par les avocats des futurs divorcés. Cette réforme a été

voulue afin de permettre un règlement plus simple et plus rapide des divorces non contentieux (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle).

Ce nouveau divorce, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est précisé par la circulaire en date du 26 janvier 2017. Les officiers d'état civil sont impactés indirectement par cette réforme dans la mesure où ils doivent intégrer de nouvelles mentions du divorce sur les actes de l'état civil. Pour les aider, la circulaire contient des fiches techniques de présentation de la réforme, notamment les nouvelles mentions à apposer sur les actes de l'état civil.

La circulaire est disponible à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUST1701987C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1701987C.pdf)

# Manifestations sportives

**Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives (paru au Journal officiel du 13 août 2017)**

Afin de simplifier la procédure relative à l'organisation des manifestations sportives, seront désormais soumis au régime de déclaration :

- Les compétitions sans véhicule terrestre à moteur
- Les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur et les randonnées de plus de 100 participants
- Les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent

Ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente.

Par ailleurs, sont dorénavant soumises au régime de la déclaration les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation.

En outre, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et de simplifier les procédures d'autorisation et d'homologation des manifestations et des circuits de vitesse, ce décret prévoit de nouvelles obligations en matière de sécurité des spectateurs, la précision du champ des circuits soumis à homologation et des manifestations soumises à autorisation, l'allègement de la procédure d'homologation

lors de simples modifications du tracé des circuits.

Le décret prévoit également la création d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.

Enfin, dans le cadre de la création d'un nouveau régime applicable aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ouvertes à la circulation, le code de la route est modifié afin de contraindre les usagers à céder le passage lors du déroulement d'une épreuve.

# Nuisances sonores

**Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (paru au Journal Officiel du 9 août 2017)**

Dans le cadre de la prévention des risques liés au bruit, les activités impliquant « la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert » doit être réalisée de manière à « protéger l'audition du public et la santé des riverains » (article L1336-1 du code de la santé publique).

Le décret du 7 août 2017 détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités

impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, et ce dès la publication d'un arrêté pour les lieux nouveaux et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018. L'exploitant d'un lieu concerné est tenu, dans certaines hypothèses, de respecter plusieurs prescriptions comme les niveaux de pression acoustique qui ne doivent pas être dépassés, un affichage obligatoire des niveaux sonores auxquels le public est exposé et des risques auditifs. L'exploitant doit également mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux et créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif...

Par ailleurs, le décret regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique.

## Ouvrages d'art

**Décret n°2017-1277 du 9 août 2017 portant application de l'article L2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques (paru au Journal officiel du 12 août 2017)**

Lorsqu'une nouvelle infrastructure de transport est créée, sa réalisation peut impacter la continuité d'une voie de communication existante. Un nouvel ouvrage public doit alors être construit afin d'assurer cette continuité.

Dans cette hypothèse, et ce depuis le 8 juillet 2014, une convention doit être conclue, afin de gérer cette superposition, entre les deux gestionnaires des ouvrages publics superposés. Cette convention prévoit les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage ainsi que les conditions de sa remise en pleine propriété à la collectivité territoriale et d'ouverture à la circulation (loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies).

En cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention, une médiation devant le préfet peut être demandée. Pour ce faire, le représentant de l'Etat consulte l'ensemble des parties qui lui communiquent au préfet tout élément permettant de porter une appréciation de leurs capacités financières ainsi que leurs propositions quant à la répartition des charges liées à la structure de l'ouvrage d'art. Le préfet saisit pour avis la chambre régionale des comptes, dans un délai d'un mois, en lui transmettant les éléments des deux parties ainsi que, le cas échéant, sa propre proposition de répartition des charges. Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la chambre régionale des comptes rend un avis motivé sur l'économie générale des propositions qui lui ont été transmises par le préfet et leurs conséquences financières sur la situation des parties (décret n°2017-1277 du 9 août 2017).

Si cette médiation n'aboutit pas ou en l'absence de recours à une médiation, l'une ou l'autre des parties peut saisir le juge administratif.

## Factures d'eau

**Question n° 91628 de Mme Martine Carrillon-Couvreur, publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2015**

Madame Carrillon-Couvreur interroge le gouvernement afin de savoir si un concessionnaire peut couper l'eau à un abandonné en cas d'impayé. Elle attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les risques d'impayés des factures d'eau et des faibles possibilités qui sont laissées aux services publics de l'eau potable pour leur recouvrement suite aux modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 (dite « loi Brottes ») du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau a confirmé que seule l'interruption de fourniture, mais non la réduction de fourniture, est autorisée en cas de facture impayée pour l'eau sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles stipule dans son 3ème alinéa que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau des résidences principales

dans le cas de factures impayées. Il en résulte que sont interdites pour les résidences principales des abonnés qui ne paient pas leur facture à la fois les coupures d'eau (par la loi) et les réductions de débit (par décret).



Si les élus gestionnaires des réseaux ont pour volonté d'assurer aux personnes en situation de précarité la continuité du service de l'eau, ces dispositions créent néanmoins des difficultés pour les services publics d'eau et d'assainissement, qui ne disposent plus de moyens de distinguer ce qui relève d'une incapacité financière à pouvoir régler la facture d'eau, et ce qui relève du comportement d'un mauvais payeur. Le comportement non-citoyen pourrait être ainsi encouragé et conduire à terme à une augmentation significative du montant des impayés qui aurait pour conséquence une augmentation

du prix de l'eau, répercutée sur l'ensemble des abonnés. Le bénéfice du maintien de l'eau systématique entraînerait l'effet pervers d'accroître la charge financière des foyers, y compris les plus modestes.

Pour Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, l'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le décret d'application a été publié le 27 février 2014. Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le Gouvernement a commandé une expertise au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

# Règlement du cimetière

Question n°100497 de M. Francis Hillmeyer, publiée au Journal Officiel du 8 novembre 2016

Monsieur le député interroge le ministre de l'intérieur de la question de savoir si les règlements de cimetière peuvent contenir des mesures limitant la hauteur des monuments. En effet, depuis que la loi du 19 décembre 2008 a instauré dans son article 17 un article nouveau du code général des collectivités territoriales, l'article L.2223-12-1, (« le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses »), certaines communes ont pris des règlements de cimetière limitant de façon drastique la hauteur des monuments - à 1,20 m ou 1,50 m par exemple - sans qu'aucune justification de sécurité ne soit donnée alors que la volonté du législateur était bien de traiter la question de la sécurité d'une part et l'absence d'empiétement des monuments sur les allées du cimetière d'autre part. Par conséquent, la limitation de hauteur - lorsque aucun problème de sécurité ne peut être mis en avant - empêchant la construction de chapelles notamment comme il en existe en Alsace et dans la plupart des cimetières en France, ou de monuments un peu hauts (en forme de pyramides ou de croix monolithes par exemple) construits



dans la même veine que les monuments plus anciens du cimetière, il lui demande comment faire abroger ces dispositions abusives. Cette restriction de liberté semble, en effet, en contradiction avec celle qui est le principe pour la pose d'un monument, notamment traduite par l'article L. 2223-12 du CGCT : « Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » et plus généralement avec les dispositions relatives à la liberté des funérailles.

Ainsi interrogé, le ministre rappelle que lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, les dispositions qui prévoyaient que le maire pouvait prendre toute disposition de nature à assurer

la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire ont été écartées. La possibilité pour le maire d'imposer des règles esthétiques dans les cimetières a été supprimée, tout en lui permettant d'encadrer les dimensions des monuments funéraires. L'article L. 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales (CCGT) prévoit ainsi que le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. En effet, le maire exerce son pouvoir de police dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la décence. Il peut édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène

et la salubrité, et donc décider à ce titre de prévoir des prescriptions techniques aux monuments funéraires. Pour autant, les dispositions de l'article L. 2223-12-1 susvisé ne sont pas en contradiction avec le principe posé à l'article L. 2223-12 selon lequel « Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Ainsi, si un concessionnaire peut donner au monument funéraire toute forme, taille, style qu'il souhaite, il doit le faire sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence (article L. 2223-13 du CGCT). Par ailleurs, il convient de rappeler que ces prescriptions techniques

figurent dans le règlement du cimetière, acte administratif, lequel contient des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière. De fait, si les prescriptions édictées par le maire sont jugées abusives, elles peuvent être contestées devant le juge administratif. Celui-ci est d'ailleurs venu préciser les limites du pouvoir du maire en ce qui concerne l'esthétique des cimetières.

Ainsi, la police des lieux de sépulture est limitée aux composantes traditionnelles de l'ordre public et ne saurait s'inspirer de considération purement esthétique (CE, 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne ; CE, 11 mars 1983, Commune de Bures-sur-Yvette).

# Répartition des compétences

Question n° 101855 de Mme Marie-Jo Zimmermann, publiée au Journal Officiel du 10 janvier 2017

Madame la députée interroge le ministre de l'intérieur afin de savoir si la charge de l'entretien des bouches d'égout devait être assumée par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou par la collectivité compétente en matière de voirie.

Pour le ministre, le rattachement des bouches d'égout au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions

de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, no 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, no 14MA00585).

Par conséquent, lorsque les bouches d'égout

présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Il convient d'appliquer le même raisonnement à la question écrite no 22690. La réponse qui lui a été donnée le 8 décembre 2016 doit être interprétée à la lumière des développements et précisions ici apportés, à savoir que, pour plus de clarté, les termes « ou sur des bouches d'égout » n'auraient effectivement pas dû figurer à son dernier alinéa.



## LES FINANCEMENTS ALTERNATIFS

Après plusieurs réductions des concours financiers de l'Etat que les collectivités territoriales ont connu ces dernières années, le gouvernement vient d'annoncer que les dotations continueront de baisser. Parallèlement, la loi sur la moralisation de la vie politique, adoptée définitivement par le Parlement mercredi 9 août, entérine la suppression de la réserve parlementaire pour 2024. Les collectivités risquent donc de rencontrer des difficultés supplémentaires pour concrétiser leurs différents projets.

Toutefois, malgré ces annonces, des solutions existent pour financer les politiques locales, et cela sans avoir à céder le patrimoine, à augmenter l'imposition ou encore à procéder à une baisse (qualitative ou quantitative) des services publics. En effet, ces financements alternatifs, provenant de la sphère privée, peuvent permettre de poursuivre certains projets communaux. Ce sont ces modes de financement non conventionnels pour mener à bien des politiques publiques qui seront exposés dans ce dossier. Cet article ne se veut toutefois pas être une liste limitative de ces financements mais souhaite plutôt apporter un éclairage sur les principales pratiques.



# I. Les donations et legs

Les communes et leurs établissements publics ont la possibilité, si des personnes en font la démarche, de recevoir des dons et legs, le don étant fait du vivant et le legs après la mort du donateur. Cette hypothèse est prévue au code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'au code général des collectivités territoriales, ce dernier encadrant le dispositif.

Les journaux, régionaux ou nationaux, font, de temps en temps, l'écho d'histoires de communes recevant ces libéralités. Ainsi, en mars dernier, on apprenait que la secrétaire de mairie d'une commune de 1 000 habitants dans le Tarn avait découvert dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville d'une enveloppe contenant 5 000 d'euros en liquide, déposée anonymement. Ce don, pourtant généreux, reste cependant minime à côté du legs fait à une commune de 700 habitants dans la Sarthe. En 2008, une personne a légué à la commune son patrimoine estimé à 38 millions d'euros, soit près de 50 000 euros par habitant.

## La procédure à respecter : un principe et des exceptions

Quel que soit le montant, la procédure est la même pour tous les dons et legs, à savoir que le conseil municipal doit l'accepter par délibération.

Ce principe connaît toutefois deux atténuations :

- Le Maire peut toujours, s'il y a urgence, accepter provisoirement le don ou le legs, et ce à titre conservatoire. L'acte notarial de donation ou l'acte authentique de legs transmis aux héritiers doit mentionner cette hypothèse. Cette acceptation n'étant que provisoire, le conseil municipal doit confirmer ou infirmer la décision du Maire.

- Le conseil municipal peut décider de déléguer au Maire le soin « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Comme toute compétence exercée dans le cadre d'une délégation, le Maire est le seul décisionnaire, le conseil municipal n'a pas à délibérer. Le Maire a seulement l'obligation d'en rendre compte au conseil municipal lors de la prochaine réunion. Le Maire reste toutefois incompétent si les dons ou legs sont grevés de conditions ou de charges, le conseil municipal est alors le seul décisionnaire.

## « L'absence de formalisme type »

Il n'y a pas de formalisme concernant la présentation de l'offre de don, si ce n'est un écrit détaillant, le cas échéant, les conditions et charges. En revanche, concernant le legs, tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'adresser à son représentant, la copie intégrale des dispositions testamentaires. Les héritiers ont 6 mois à compter de l'ouverture du testament pour porter des réclamations concernant le legs auprès du ministre de l'intérieur.

## Une vigilance tout de même : conditions et charges !

Avant d'accepter toute donation ou legs, le conseil municipal doit être vigilant quant aux conséquences de cette libéralité.

Tout d'abord, l'organe délibérant doit être attentif aux conditions et charges associées aux dons et legs. En effet, le donateur peut assortir son offre de certaines exigences. Il peut s'agir, par exemple, d'obliger une commune à entretenir sa sépulture en échange d'une partie de son héritage ou attribuer son nom à une rue, ou encore interdire la vente, pendant une certaine période, d'un immeuble donné ou légué... La personne peut également souhaiter que son don, ou legs, soit affecté à une mission particulière (création d'une salle à destination des personnes âgées, d'un musée...). Mis à part des clauses contraires aux lois et aux mœurs, le donateur n'est pas limité dans ses demandes. La seule limite repose sur l'acceptation ou non du don ou du legs par la collectivité.

Lorsque des conditions ou charges sont attachées au don ou au legs, le conseil municipal doit en appréhender tous les aspects et ce afin de ne pas accepter des contraintes qui la pénaliseraient de manière trop importante.

Un bilan cout/avantages doit être réalisé avant toute décision de la part de l'organe délibérant. Au vu de cette analyse, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don ou le legs, ou bien les discuter.

## Don et legs : deux régimes à dissocier

Dans le cadre d'un don, la municipalité doit prendre attache auprès du donateur afin de négocier les conditions et charges avant de signer le contrat devant notaire.

Dans l'hypothèse d'un legs, la commune peut en obtenir la révision à deux conditions :

- Lorsque les circonstances changent, rendant l'exécution du legs extrêmement difficile ou sérieusement dommageable. Cette possibilité est également ouverte dans l'hypothèse du don.

- La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision. La commune doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

La demande de révision doit être faite devant le juge qui peut, selon les cas, « soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités. Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant » (article 900-4 du code civil).

**Précisons tout de même que si, postérieurement à la révision,**

**l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.**

## La vigilance encore : l'importante analyse prospective après dons et legs !

Outre cette vigilance concernant les conditions et charges liées à la libéralité, la commune doit être attentive aux répercussions de ces dons ou legs. Par exemple, si la commune hérite d'un bâtiment, il convient de vérifier l'état du bâti afin de s'assurer de ne pas devoir dépenser plus à remettre en état le bien que sa valeur initiale ou potentielle. De même, dans l'exemple de la commune ayant hérité de 38 millions d'euros, essentiellement en propriétés foncières, la commune a dû payer 7,5 millions d'euros de frais de succession. Pour ce faire, elle a dû emprunter presque 5 millions afin de régler ces frais avant la date butoir, au risque de perdre la totalité du legs. Certes, dans cette hypothèse, les frais de succession étant à la hauteur du legs, et ils ont vite été couverts par les rentes des immeubles, mais cela montre que la collectivité ne doit pas négliger les frais de succession ou droits de donation qui sont à sa charge.

## La vigilance toujours : les recours

Une fois le don ou le legs accepté, la collectivité doit être prudente et attentive quant aux respects des conditions et charges attachées. En effet, si la commune venait à s'éloigner des conditions initiales, l'auteur du don ou les ayants droits de la personne ayant attribué le legs peuvent mener, devant les tribunaux, une action en révocation du don ou du legs. Or, si cette action devait aboutir, la commune devrait rétrocéder les biens concernés ainsi que les produits de ces biens selon les cas. De même sa responsabilité pourrait être engagée si elle renonce au don ou au legs au motif que les conditions posées ne sont pas réalisables.

### Dons à la commune et réduction d'impôt

Le don versé à une collectivité territoriale n'est pas, en tant que tel, éligible à la réduction d'impôt. Il ne l'est que si l'ensemble des conditions est rempli, soit que les dons ou versements soient effectués au profit « *d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ».

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie (directe ou indirecte) au profit de son auteur. Il en est ainsi, par exemple, des dons effectués par un particulier à une commune lorsqu'ils sont affectés à la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, une église...

L'avantage fiscal est subordonné à la production d'un certificat. Il appartient au comptable public destinataire des versements d'établir ce reçu fiscal au nom de chaque donateur.

## II. Le financement participatif

### A. Le crowdfunding

Dans le prolongement du système des souscriptions publiques, c'est développé un nouveau mode de financement des projets publics : le crowdfunding ou financement participatif.

À la différence des dons ou legs précédemment évoqués qui sont généralement réalisés de manière isolés et/ou déconnectés de projets communaux, le financement participatif permet aux collectivités territoriales via une plateforme en ligne, de récolter des fonds afin de contribuer au financement d'un projet déterminé.

### Un dispositif pour fédérer et séduire

Cette nouvelle manière de collecter des financements via internet et les réseaux sociaux est en plein essor. Il faut dire que le crowdfunding présente des avantages pour les collectivités territoriales. Il permet, en effet, de mobiliser sa population, de la fédérer autour d'un projet. Il permet aussi de recueillir des fonds auprès de personnes étrangères, séduites par un projet et désireuses de contribuer au financement d'un projet local.

Le financement participatif a été ouvert aux collectivités territoriales par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015<sup>1</sup>. Ce décret lève l'interdiction faite aux collectivités territoriales de recourir directement à un organisme tiers pour l'encaissement de recettes propres en lien avec une opération de financement participatif. Il leur était donc beaucoup plus difficile de bénéficier de cette source de financement.

### Un dispositif strictement encadré !

Dans le cadre d'une convention de mandat, les collectivités peuvent désormais confier à un tiers, organisme public ou privé, l'encaissement de recettes relatives « *aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire* »<sup>2</sup>.

Par-là, le financement participatif ne peut donc pas permettre de financer le budget général de la commune ou des activités de service public qui n'entrent pas dans cette liste.

Pour exemple dans l'Oise, le Conseil Départemental a notamment fait appel à ce dispositif pour financer à hauteur de 10 000 euros la restauration d'un tableau du musée départemental des Beaux-Arts.

### Un éventail de modes de financements à disposition

Afin de faire financer ses projets par des particuliers, les collectivités ont, à leur disposition, différents dispositifs de crowdfunding :

<sup>1</sup> *Portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L1611-7 et L1611-7-1 du CGCT*  
<sup>2</sup> *Article D1611-32-9 du CGCT*

- Le don

Le donateur abandonne définitivement sa mise. La collectivité bénéficiaire peut prévoir, ou non, une contrepartie. Ces contreparties peuvent être variées et adaptées au montant versé. Il peut s'agir, pour exemple, d'une invitation à l'inauguration du bâtiment construit ou restauré grâce aux dons, de l'inscription du nom du donateur sur une plaque, une visite guidée en avant-première...

La collectivité détermine librement l'existence et le contenu des contreparties ainsi que de l'échelle de valeur. Il peut être intéressant d'instituer ces contreparties car leur existence augmente la valeur de l'enveloppe récoltée. La collecte moyenne est ainsi de 3 247 euros sans contrepartie et 4 181 euros avec contrepartie. Le don moyen est de 64 euros sans contrepartie et 56 euros avec contrepartie. Le don le plus fréquent est de 20 euros (source : la gazette des communes).

- Le prêt

Dans cette hypothèse, le donateur n'abandonne pas sa mise, il la récupère à l'échéance. Le prêt peut être avec ou sans intérêt. Dans la première hypothèse, les contributeurs apportent un financement en contrepartie de taux d'intérêt.

Ce type de financement ne peut être proposé que par des établissements détenant l'agrément d'établissement de crédit délivré par la Banque de France.

Dans la seconde hypothèse, les contributeurs apportent un financement gratuit au porteur de projet qui s'engage à rembourser la somme empruntée. Les montants collectés sont néanmoins plus faibles que pour du prêt avec intérêt.



### Une préparation de projet de première importance !

Afin de tirer au mieux partie de ce financement participatif, la collectivité doit apporter un soin particulier à la préparation du projet :

- Définir le projet à financer

Comme évoqué précédemment, tous les projets ne peuvent pas bénéficier du financement participatif. Seuls les projets au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire peuvent être y prétendre.

En outre, le crowdfunding ne permet d'obtenir en général, que des montants relativement faibles.

La commune doit donc déterminer un montant de financement participatif raisonnable, il ne peut constituer qu'un financement complémentaire. De la même manière, afin de tirer le meilleur parti du financement participatif, il est intéressant pour la collectivité de choisir un projet porteur, fédérateur pour la population qui aura ainsi une meilleure visibilité et un meilleur attrait. Il s'agit de proposer un projet « vendeur ».

- Déterminer le dispositif de crowdfunding

La collectivité souhaite-t-elle avoir des prêts ou des dons ? Met-elle en place des contreparties ? Et si oui, lesquelles ?

Une fois ces questions résolues, il revient à la collectivité de choisir la plateforme. Dans la mesure où la plupart des plateformes prennent une commission sur la somme récoltée, la collectivité doit appliquer la législation sur les marchés publics. Elle définit la procédure à appliquer en fonction de la rémunération de la plateforme.

- Accompagner la campagne de financement.

La commune souhaite-t-elle mettre en place une communication pour le lancement du dispositif ? Dans l'affirmative, quelle publicité mettre en œuvre et sur quel(s) support(s) ?

Même si, en général, la plateforme s'occupe de la publicité sur son site, la commune ne doit pas négliger sa propre communication afin d'apporter une visibilité plus importante à son projet. L'objectif est de sensibiliser ses habitants qui, pour certains, sont encore peu enclins à communiquer ses renseignements bancaires sur internet, à créer des profils pour participer...

Cette communication supplémentaire peut être réalisée sur le site internet de la collectivité, ses réseaux sociaux...

#### Une participation minimale des collectivités territoriales exigée

Le code général des collectivités territoriales encadre la participation minimale des collectivités territoriales maîtres d'ouvrages et le dispositif des financements croisés. Ainsi l'article L1111-10 du code précité dispose que « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. (...) Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

Même si des dérogations sont prévues, il s'agit de limiter le cumul de subventions publiques à 80 % de la dépense subventionnable du projet.

Le calcul de la participation du maître d'ouvrage ne s'apprécie cependant qu'au regard des financements apportés par les seules personnes publiques. Ainsi, une collectivité maître d'ouvrage peut également bénéficier d'autres financements et notamment des financements purement privés ou des financements apportés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (CAF, les fédérations sportives...).

Ainsi, selon l'Association des Maires de France, dans l'hypothèse où aucune autre personne publique n'apporterait de financement à un projet d'investissement mené sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, cette dernière serait simplement tenue d'assurer une participation minimale d'un montant de son choix, la totalité du reliquat pouvant être pris en charge par des personnes privées. En effet, étant la seule personne publique à participer au financement, elle remplit par définition la condition de participation minimale.

Les éventuels financements purement privés, ou apportés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ne sont donc pas pris en compte.

## B. La Fondation du patrimoine

Outre les campagnes de financement via des plateformes en ligne, les collectivités peuvent recourir aux services de la Fondation du patrimoine afin de faire appel à la générosité de la population. En 2015, ont été récoltés 13,8 millions d'euros pour une donation moyenne de 160 euros.

La fondation du patrimoine est un organisme privé indépendant à but non lucratif et reconnu d'utilité publique. Sa vocation est de « promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national » et de s'attacher à la préservation et mise en valeur du patrimoine<sup>3</sup>.

Depuis sa création par la loi du 2 juillet 1996, 24 000 projets ont été restaurés en 20 ans. Ces projets ont notamment permis le financement de travaux de sauvegarde du patrimoine bâti local (églises, halles, fontaines, ...) mais également du mobilier (tableaux, statues...).

Les trois quarts des projets en cours concernent des édifices religieux. 74 % sont situés dans des communes de moins de 2 000 habitants et 41 % dans des communes de moins de 500 habitants.

#### La fondation du patrimoine comme véritable relai

Comme pour le crowdfunding, la Fondation du patrimoine s'occupe de lancer la collecte de fonds auprès des différents donateurs possibles (particuliers, entreprises, associations, collectivités...) contre le prélèvement de frais de gestion qui varient en fonction du projet. Ici aussi, la collectivité se doit d'être active dans la communication à mettre en place afin de sensibiliser ses habitants et ainsi toucher davantage de personnes.

A la différence du crowdfunding mis en œuvre par des plateformes, la Fondation du patrimoine peut apporter une aide financière complémentaire aux dons déjà collectés. Cette contribution additionnelle varie en fonction des projets, du montant et des régions.

#### Des exemples locaux probants !

Actuellement, 65 projets sont en cours sur la Picardie et 96 sont terminés. Ces projets concernent essentiellement des églises. Ainsi, pour exemple, la commune de Tillé devait faire des travaux, d'un montant estimé de 344 811€ pour son église du XI<sup>ème</sup> siècle. Les travaux consistaient en la reprise globale des maçonneries, une réparation ponctuelle de la charpente, une révision de la couverture, quelques travaux de menuiserie, le nettoyage et la rénovation des vitraux et le remplacement des grilles de protection. La commune a pu percevoir 5,7% du montant total en dons et 3,1% de subvention provenant de la Fondation du patrimoine.

De la même façon, la commune de Bonneuil-en-Valois a bénéficié du soutien de la Fondation du patrimoine pour la restauration de sa Chapelle du Berval. L'étude de la restauration des trois quarts de l'église avait été effectuée en 2012 sous le mandat de Mme Galeote, Maire à l'époque. Lorsque la nouvelle municipalité a été élue en 2014,

<sup>3</sup> Article L143-2 du code du patrimoine

il a été décidé de lancer les travaux découpés en trois phases sur la demande de la DRAC, le montant global s'élevant approximativement à 750 000 euros HT. La commune a pu bénéficier d'un financement provenant de plusieurs partenaires : 40% de la DRAC, 25% du conseil départemental et 15% de la fondation du patrimoine allié à l'ASMB notre association de sauvegarde de l'église fondé en 1996 et présidé par Mr Drillet, ancien Maire de la commune. Grâce à la fondation du patrimoine et l'ASMB en plus de la DRAC et du conseil départementale, la commune a pu restaurer en vingt ans l'intégralité de la chapelle et fin 2017 l'extérieur complet de l'église saint martin sera effectué avec un reste à charge pour la commune d'environ 15% (grâce à d'autres donateurs), sachant que l'ensemble des deux restaurations s'élevait à près d'un million d'euros hors taxe.

Crédits photos : Mme Catherine HORCHOLLE



Eglise de Saint-Martin - Bonneuil-En-Valois

Pour Mr Laveur, Maire de Bonneuil-en-Valois, ces « restaurations n'auraient pu être possibles sans l'aide de l'association de sauvegarde de l'église qui grâce à son dynamisme et toute ses manifestations a permis de réussir une restauration magnifique et aussi de réduire la facture de la commune. Par ailleurs, chaque différent conseil a réussi aussi à réduire les coûts grâce à un suivi des travaux très technique (à savoir l'adjoint qui est entrepreneur en maçonnerie) ».

Plusieurs points positifs ont pu être relevés par Monsieur le Maire :

- Un conseil municipal en accord avec le projet,
- Les services de la DRAC à l'écoute, même si l'éloignement des services peut constituer un frein,
- Le soutien du conseil départemental, qu'il s'agisse des agents ou de ses élus, et plus particulièrement de deux de ces vice-présidents, Mme Colin et M. Paccaud ainsi que de M. Furet, ancien conseiller général.

### III. Le mécénat d'entreprises

Le mécénat est un soutien matériel apporté au bénéficiaire sans contrepartie économique directe à une œuvre ou à une personne morale, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

S'il est sans contrepartie directe, les entreprises qui font des actions de mécénat peuvent néanmoins bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant pour les versements effectués, notamment, au profit « d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou

*concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... »<sup>4</sup>.*

Les dons effectués par une entreprise à une collectivité territoriale ouvrent droit à cette réduction d'impôt à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères précédemment mentionnés, soit à caractère éducatif, sportif, culturel...

#### Une pluralité de formes

Cette aide peut revêtir plusieurs formes, il peut s'agir de mécénat :

- En numéraire,
- En nature : mise à disposition ou don de biens mobiliers (immobilisations, stocks), mise à disposition ou don de biens immobiliers (locaux), mise à disposition de personnel,
- De compétences. Cette forme particulière de mécénat repose sur le transfert gratuit (ou avec des « contreparties disproportionnées ») de compétences de l'entreprise vers la structure soutenue, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

#### La rupture des acquis : l'importance d'une démarche proactive pour le secteur public

Entre 2013 et 2015, la proportion d'entreprises mécènes est passée de 12 % à 14 %, quand le budget consacré au mécénat augmentait de 25 % (3,5 milliards d'euros contre 2,8 milliards d'euros en 2013).

Dans l'étude menée par régions de France et EY sur le mécénat au bénéfice des collectivités territoriales françaises (septembre 2016), il apparaît que les 4 thématiques prioritaires, qui concentrent 58 % du budget mécénat des entreprises, sont : le social, la culture et le patrimoine, l'éducation ainsi que le sport, soit des thématiques qui relèvent des politiques publiques ou d'actions mises en œuvre à l'échelon territorial. En outre, 81 % des entreprises privilégient des projets qui s'exercent au niveau local ou régional, et attachent une importance croissante à leurs relations avec les acteurs du territoire.

<sup>4</sup> Article 238 bis du code général des impôts

Cependant, les fonds sont principalement octroyés au secteur privé et non au secteur public. Il reste donc aux collectivités à convaincre les entreprises. Pour ce faire, elles doivent avoir une stratégie de projet bien pensée, savoir communiquer et présenter un argumentaire solide et chiffré du projet. L'idée est de séduire les entreprises qui sont en adéquation avec le projet.

## Un cadrage impératif des contrats : l'écueil des marchés publics

Si la collectivité conclut un contrat de mécénat, il convient d'être vigilant dans la rédaction des clauses et notamment sur la notion de contrepartie. En effet, le risque est de voir l'opération de mécénat requalifiée en marché public.

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux, or ce caractère onéreux ne résulte pas nécessairement du versement d'une somme d'argent par la personne publique. Il faut également prendre en compte les contreparties non financières.

En conséquence, le non-respect du principe de disproportion marquée entraîne un risque de requalification de la convention de mécénat en contrat de marché public, emportant l'obligation de respecter les règles de mise en concurrence.

## IV. Le sponsoring

Le sponsoring est défini comme étant un « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque* »<sup>5</sup>.

Le sponsoring diffère du mécénat dans la mesure où ce dernier met en relation les mêmes acteurs mais dans un but exclusivement philanthropique.

A l'inverse, dans le cadre du sponsoring, le sponsor accorde un soutien moyennant la recherche d'un bénéfice direct. Il peut s'agir de la promotion des produits ou des services de l'entreprise, de sa notoriété et de son image de marque...

## Une utilisation du dispositif conditionné

Le recours à la pratique du sponsoring semble être autorisé pour les

collectivités territoriales, sous certaines conditions :

- L'activité sponsorisée ne doit pas être interdite par la loi ou avoir pour conséquence de faire intervenir la commune dans une compétence détenue par une autre personne publique. Le sponsoring est interdit en faveur de certains produits comme l'alcool, le tabac...

- L'activité sponsorisée doit présenter un intérêt local et il ne doit pas y avoir un déséquilibre manifeste entre les avantages reçus par l'entreprise et les charges de la commune.

- La rédaction d'un contrat écrit est fortement recommandée, notamment pour définir la durée de validité, les clauses de résiliation les obligations des deux parties... Le risque existe également de voir le contrat requalifié en marché public.

## La pratique du naming

Le naming est une forme de sponsoring puisqu'il s'agit, pour une collectivité, de conclure un contrat permettant à une entreprise d'associer sa marque à un lieu ou à un ouvrage public pour une période déterminée. Ce type de contrat est souvent utilisé dans le cadre d'infrastructures sportives, comme pour le palais des sports de Rouen pour lequel la communauté d'agglomération de Rouen a conclu, en 2012, un contrat de naming avec la société Ferrero pour le rebaptiser en Kindarena moyennant 460 000 € en moyenne par an pendant dix ans.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la convention puisse être signée :

- Le projet se justifie par un intérêt public local
- Le projet doit être conforme au principe de neutralité du service public
- Le projet ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

Aucune procédure particulière n'est prévue quant à la sélection des candidats à l'occupation mais l'administration doit veiller à respecter les dispositions du droit de la concurrence.

Ces financements alternatifs font partie des nombreux financements à disposition des collectivités territoriales mais restent encore minoritaires dans le montage des dossiers. Les collectivités ne doivent donc pas négliger les financements publics provenant des autres collectivités territoriales, de l'Etat mais également de l'Union Européenne.



<sup>5</sup> Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

# Le site internet communal : un vecteur de communication

Internet est un moyen de communication que les collectivités territoriales, même « petites » ne peuvent plus ignorer. En effet, qu'il s'agisse d'un site internet, des réseaux sociaux, les moyens d'échanges avec les administrés sont nombreux et peuvent être adaptés aux besoins de chacun. Mais si la création d'un site internet est libre, certaines contraintes existent. Cette fiche technique a ainsi pour vocation de vous détailler les formalités de création d'un site, mais également de sa gestion.

## I. La création d'un site internet : formalités et précautions

### A. La décision de création du site

#### Une compétence relevant du Maire ou du Conseil Municipal

Cette 1<sup>ère</sup> étape du processus de création d'un site internet fait intervenir le Maire et/ou le conseil municipal.

S'il s'agit uniquement de la décision d'ouvrir un site internet, cela relève de la compétence du Maire dans la mesure où il s'agit d'un acte de gestion (article L2122-18 du code général des collectivités territoriales).

En revanche, si le projet nécessite des dépenses et notamment la passation d'un marché public confiant le travail de création et mise en forme du site à un prestataire extérieur, le conseil municipal doit obligatoirement en être saisi, ou avoir donné délégation, auparavant, au Maire pour ce faire.

Dans l'hypothèse envisagée de passation d'un marché, la procédure doit être adaptée aux montants en jeu<sup>1</sup>.

#### L'absence d'un procédé type de réalisation mais des questions récurrentes

Il n'existe pas de processus type concernant la création (ou la refonte) d'un site internet pour une collectivité territoriale. Néanmoins, cette dernière doit se poser certaines questions comme :

- Quel est l'objet du site ? S'agit-il de présenter la ville et ses activités, d'informer les citoyens, d'améliorer les services aux usagers... ?

Quels sont les éléments et fonctionnalités que la commune souhaite voir insérer ?  
 → Pour ce faire, il est intéressant de réaliser un « **Benchmark** » soit visiter les sites d'autres collectivités afin de s'en inspirer et de noter les bonnes idées susceptibles de s'adapter à son propre projet.

- La collectivité dispose-t-elle en interne des compétences pour créer le site ? Pour le gérer ? Pour l'alimenter ?
- Quel est le budget à allouer à sa création et le cas échéant sa gestion ?
- Qui, au sein de la commune sera chargé de le créer ? Un groupe de travail sera-t-il créé pour gérer son développement ? Et si oui, qui en fera partie ? Les agents et la population seront-ils associés ?

→ Une fois les bonnes questions posées, il est recommandé de rédiger un cahier des charges dit « **fonctionnel** » afin de mener à bien ce projet. Ce cahier des charges est nécessaire si la collectivité a recours à un prestataire, il servira de document de consultation et sera éventuellement retranscrit en cahier des charges « techniques ».

### B. Les formalités de déclaration préalable

#### 1. Choisir son adresse

Une des premières formalités dans la création d'un site internet est de lui attribuer une adresse. Cette adresse, appelée « **nom de domaine** », va permettre l'identification du site, sa lisibilité et son accessibilité. Son choix doit être pertinent, puisque ladite adresse constitue le chemin d'accès  
 1 Voir en ce sens la note de la Direction des Affaires Juridiques relative aux marchés à procédure adaptée et aux autres marchés de faible montant disponible à l'adresse suivante : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/marches-procedure-adaptee-2016.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/marches-procedure-adaptee-2016.pdf)

à votre site et également dans certains cas, le support possible pour les adresses électroniques associées à ce site.

## D'une liberté de choix certaine...

Ce nom de domaine doit être enregistré auprès de l'AFNIC (centre habilité d'information et de gestion des noms de domaine internet en « .fr ») dès lors que vous voulez afficher visiblement un rattachement au territoire national et souligner le caractère officiel de votre site.

Vous pouvez également enregistrer des extensions en « .com », « .net » et « .org ».

**Pour aller plus loin :** s'il existe une extension « .bzh » correspondant à la région Bretagne, il n'en existe pas encore une pour la région des Hauts-de-France.

Le choix du nom de domaine est libre. La collectivité peut néanmoins se référer à des conventions de nommage qui prévoient que :

- Pour les communautés d'agglomération, le format est « aggro-nom.extension »
- Pour les communautés de communes « cc-nom.extension »
- Pour les villes « mairie-xx.extension » et/ou « ville-xx.extension » et/ou « xx.extension ». Pour les communes homonymes, il est d'usage de rajouter le numéro de son département.

## A plusieurs restrictions

Le plus communément, la seule limite à cette liberté réside dans le fait que le nom de domaine n'ait pas déjà été attribué par l'AFNIC ou ne fait pas l'objet d'une protection spécifique exercée au titre des marques par exemple. Sa réservation obéit au principe du « premier arrivé, premier servi ».

Toutefois, l'enregistrement du nom de domaine peut être refusé dans d'autres hypothèses.

Le refus peut notamment être opposé à une personne souhaitant enregistrer un nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sauf si

le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (article L45-2 du code de la propriété intellectuelle). La mauvaise foi est notamment caractérisée lorsque la demande d'enregistrement a pour but principal de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (article R20-44-46 du code de la propriété intellectuelle).

## Quelques précautions préalables à prendre

Avant toute réservation et quelles qu'en soient les extensions (.com, .fr), il convient de vérifier que le nom de domaine envisagé est disponible pour éviter les conflits entre noms de domaine, marque ou dénomination sociale. Pour cela, il est recommandé de faire une première recherche sur le web, ainsi que dans les fichiers des marques et des noms de sociétés de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

En cas de conflit sur l'attribution d'un nom, des organismes d'arbitrage ont été mis en place, et à défaut de solution amiable, le juge civil peut être saisi de difficulté.

En pratique, sachez que vous n'enregistrerez pas vous-même votre nom de domaine mais que vous devez nécessairement passer par un prestataire, fournisseur d'accès, adhérent à l'AFNIC. Celui-ci assurant cette démarche pour votre compte et contre rémunération.

## 2. Une possible déclaration à la CNIL

Si la collectivité territoriale souhaite avoir un site « vitrine » qui a uniquement pour but l'information et la communication et qui ne collectent des informations à caractère personnel qu'à des fins d'information et de communication, aucune déclaration n'est à faire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En revanche, en cas de traitement automatisé ou de collecte d'informations nominatives, le site web doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL. La collectivité devra alors faire figurer sur son site le numéro de cette déclaration.

Les données nominatives sont les informa-

tions qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles appartiennent. Cette notion est donc très large et concerne aussi bien les données nominatives des usagers que celles des agents publics et des élus de la collectivité.

Les personnes concernées doivent être préalablement informées de tout projet de diffusion d'informations nominatives ainsi que de leur droit de s'opposer, totalement ou partiellement à cette diffusion. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités d'exercice du droit d'accès aux informations qui les concernent et du droit de les faire modifier, rectifier ou supprimer.

## 3. L'affichage indispensable de certaines mentions

Tout site internet doit comporter certaines mentions légales dans la double perspective de permettre l'identification de « l'éditeur du site » et d'informer toute personne des conditions d'exercice aux droits d'accès aux informations nominatives la concernant contenues sur ce site.

Précisément, comme dans une publication périodique de presse, certaines mentions sont obligatoires, comme notamment :

- Le nom du directeur de la publication. Dans les collectivités territoriales, cette personne est nécessairement l'exécutif qui peut, néanmoins, déléguer cette fonction (article L2122-18 du code général des collectivités territoriales). Dans le cas particulier où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire, nationale ou européenne, un codirecteur choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de cette immunité doit être nommé.
- L'adresse de courrier électronique et numéro de téléphone
- La dénomination de l'éditeur du site (nom de la collectivité) et l'adresse du siège social (adresse de votre collectivité).

Les mentions légales doivent idéalement apparaître sur la page d'accueil du site, ou à défaut, être facilement accessibles à partir de celle-ci. Leur manquement peut être sanctionné jusqu'à un an d'emprisonnement, 75 000 € d'amende pour les personnes physiques et 375 000 € pour les personnes morales.



## C. Le respect des droits d'auteur et droits à l'image

### 1. Les droits attachés à la création du site

Si la collectivité fait appel à un prestataire externe pour créer et développer le site, celui-ci est considéré comme son auteur, et donc titulaire des droits d'auteur afférents (article L111-1 du code de la propriété intellectuelle). Ces droits peuvent néanmoins être cédés à la collectivité, à condition de l'avoir prévu dans le contrat de prestation signé avec lui. Cette cession de droit va permettre, ultérieurement, à la collectivité de modifier, d'enrichir ou de réutiliser le site sans rétribution supplémentaire de l'auteur.

Si ce site a été créé par un agent de la collectivité ou un élu, ceux-ci seraient regardés comme seuls titulaires des droits d'auteur liés à la création du site. Il est néanmoins prévu la cession de plein droit aux collectivités territoriales des droits patrimoniaux afférents aux œuvres créées par leurs agents, dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.

Pour l'exploitation commerciale de ces mêmes œuvres, les collectivités territoriales ne disposent envers leurs agents que d'un droit de préférence. L'acquisition des droits doit dès lors être consentie et ceci selon les formes exigées par le Code de protection intellectuelle, c'est-à-dire au moyen d'un contrat de cession (QE n°12922 JO Sénat du 17/12/2015).



### 2. Les droits attachés à la vie du site

Un site internet constitue « une œuvre de l'esprit » au sens du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il présente des caractères d'originalité. De ce fait, toute reproduction même partielle, de son contenu est interdite sauf consentement exprès du titulaire du droit d'auteur.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle). Une mention pourra être utilement insérée sur le site internet afin de rappeler, aux visiteurs, cette disposition.

Cette disposition protège les sites des collectivités territoriales mais les contraint également. En effet, les communes doivent respecter ce principe et de ce fait, ne peut faire figurer sur leur site des informations, écrits, photos sans en être l'auteur, ou sans autorisation préalable dudit auteur.

Par ailleurs, le droit à l'image s'applique sur un site internet. Ainsi, une personne a, sur son image un droit exclusif et absolu et cela même sur un site internet. Elle peut ainsi s'opposer à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable. Aussi, avant de publier une photo, il convient de s'assurer de l'accord de la personne. En outre, s'il s'agit de la photo d'un enfant, l'accord des parents est requis.

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes photographiées. Il s'agit par exemple :

- D'images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information (image de journalisme) ou de création artistique,
- D'images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (par exemple, les élus dans le cadre d'une séance du conseil municipal) à condition de les utiliser à des fins d'information,
- D'images illustrant un sujet historique...

## II. Site internet et fonctionnement du conseil municipal

### A. La diffusion des séances du conseil

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. (...) Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » (article L2121-18 du CGCT).

De ce caractère public découle la possibilité d'enregistrer et de transmettre les séances du conseil municipal sur le site internet communal si cela ne trouble pas l'ordre de l'assemblée. Ce droit d'enregistrer et de retransmettre les débats bénéficie aussi bien au public qu'aux membres du conseil municipal.

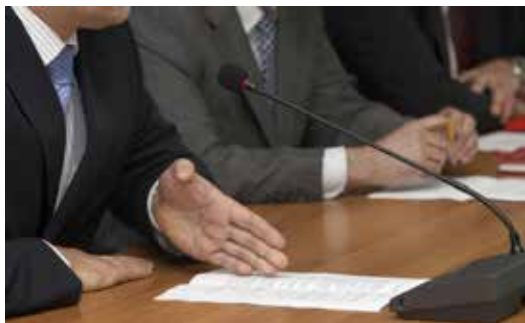
Un règlement intérieur peut en définir les conditions d'utilisation pour les membres du conseil, sans toutefois avoir pour effet d'en limiter le recours ou de prévoir un régime d'autorisation.

L'autorisation légale d'enregistrer et de retransmettre des débats n'est « limitée » que dans le cadre de préservation de l'ordre public. Le Maire peut ainsi interdire l'enregistrement du conseil que si celui-ci est de nature à troubler le déroulement normal des séances. Néanmoins, ces mesures ne peuvent être que ponctuelles dans l'hypothèse d'un trouble à l'ordre public.

Le juge apprécie au cas par cas si les circonstances particulières consistaient en un trouble à l'ordre public. Si l'utilisation d'un appareil enregistreur au sein d'un conseil peut limiter la spontanéité des échanges, cela ne constitue pas un trouble au bon ordre des travaux du conseil justifiant son interdiction par le Maire.

Les séances du conseil municipal étant par définition publiques, les élus présents ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de la séance au nom de leur droit à l'image. Il en est de même pour toute manifestation publique où l'élu est présent en qualité d'élu et non à titre personnel. Les images des élus doivent néanmoins présenter un caractère illustratif probant, c'est-à-dire avoir un lien substantiel avec

le contenu de l'article ou bien avoir un caractère historique. C'est sur le seul détournement de l'usage que l'élu peut, le cas échéant, s'opposer à toute utilisation. S'agissant du droit à l'image des personnes du public, il n'est pas nécessaire de recueillir leur consentement si des plans larges sont utilisés.



Dès lors que les séances du conseil sont diffusées en ligne, il convient de déclarer le traitement auprès de la CNIL et d'informer les personnes concernées. Cette information peut notamment consister en un affichage dans la salle du conseil ou l'insertion d'une mention spécifique dans le règlement intérieur de l'assemblée.

## B. L'affichage des convocations et la publicité des débats

### 1. La convocation

La convocation à la séance du conseil municipal doit être adressée au domicile des conseillers municipaux. Les élus peuvent cependant demander à ce qu'elle leur soit transmise à une autre adresse ou de manière dématérialisée. S'ils en font la demande, les élus peuvent recevoir leur convocation nominative par le biais d'un message électronique.

! En revanche, la diffusion sur le site internet de la convocation ne vaut pas transmission aux conseillers municipaux.

### 2. La publicité des débats

Le compte-rendu de la séance doit être affiché par le Maire dans un délai d'une semaine, par extraits, à la porte de la mairie ou à l'extérieur même dans un espace accessible uniquement aux heures d'ouverture.

**« Il doit à titre complémentaire être mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe ».**

*« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département » (article L2131-1 du CGCT).*

La publication ou l'affichage des actes sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée le même jour sous forme électronique. Dans cette hypothèse, les actes que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (article R2131-1-A du CGCT).

La version électronique de ces actes doit comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

S'agissant spécifiquement des budgets, une présentation brève et synthétique retraçant les

informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation, ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, après leur adoption par le conseil municipal.

Cette mise en ligne doit être réalisée dans des conditions garantissant :

- Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;
- La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;
- Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ;
- Leur bonne conservation et leur intégrité.

Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.

## C. Droit d'expression des élus d'opposition

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont alors définies par le règlement intérieur » (cf. article L2121-27-1 du CGCT).

Cette obligation concerne « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme qu'elle revêt » (CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n°06VE00222), tel qu'un site internet.

La loi ne fixe pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé. La jurisprudence indique néanmoins que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel au support et équitablement réparti entre

les différentes tendances de l'opposition.

Concernant le contenu, le Maire ne peut contrôler le contenu des articles publiés, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Pour autant, le Maire doit éviter la publication de propos injurieux ou diffamants, ce dernier pouvant être poursuivi comme auteur du délit en sa qualité de directeur de publication.

### III. Les relations avec les administrés

#### A. Le droit de réponse électronique

Au même titre que la presse écrite, les publications sur internet sont soumises à la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Elles peuvent être l'objet d'une demande de droit de réponse.

##### Un droit de réponse possiblement simple...

Cette demande ne sera pas engagée si les personnes mises en cause peuvent du fait de la nature du site, formuler eux-mêmes directement leurs observations sur ledit site. C'est le cas pour les forums de discussion non modérés puisque l'on peut répondre tout de suite en ligne.

L'exercice du droit de réponse doit être adressé au directeur de la publication s'il est identifiable sinon à l'hébergeur du site, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise en ligne du propos contesté.

##### ... ou potentiellement plus lourd

La demande d'exercice du droit de réponse doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen garantissant l'identité du demandeur et apportant la preuve de la réception de la demande.

Elle comporte :

- les références du message
- ses conditions d'accès sur le site
- s'il est mentionné le nom de son auteur ainsi que la mention des passages contestés et
- la teneur de la réponse sollicitée.
- Elle précise s'il s'agit d'un écrit, de sons ou d'images.

La réponse sollicitée prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature du message auquel elle se rapporte.

Le demandeur peut également retirer sa requête si le directeur de la publication accepte de supprimer ou de rectifier tout ou partie des propos litigieux. Dans ce cas, dès la demande, cette éventualité sera précisée tout comme seront identifiés les passages à supprimer ou rectifier.

#### De courts délais de réponse

Le directeur de publication dispose, à dater de la réception de cette

demande, de trois jours pour faire connaître la suite qu'il entend lui donner et le cas échéant, préciser ses conditions. Il s'affranchit du droit de réponse en faisant toute suppression ou rectification sollicitée également dans un délai de trois jours précité.

La réponse est mise à la disposition du public dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse. Elle est soit publiée à la suite du message en cause, soit accessible à partir de celui-ci. Lorsque le message n'est plus mis à la disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celui-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public.

La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'article ou le message qui la fonde est mis à disposition du public, sans pouvoir être inférieure à un jour.

#### B. Les Saisines par Voie Electronique (SVE)

##### 1. Une obligation pour les collectivités

Désormais, toute personne peut adresser, par voie électronique, aux administrations de l'Etat, mais également aux collectivités territoriales, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Cette Saisine par Voie Electronique (SVE) doit être organisée par la collectivité.

##### Différents procédés possibles

Pour être conforme à la loi, elle peut proposer, selon le service concerné :

- Soit une téléprocédure spécifique.
- Soit un formulaire de contact général ou ciblé sur un ensemble défini de sujets, dont chaque requête est orientée vers le service compétent. Un formulaire peut concerner plusieurs démarches administratives et se trouve sur le site internet de l'administration concernée.
- Soit une adresse de messagerie correspondant à une boîte aux lettres fonctionnelle.

Le dispositif mis en place par la collectivité doit respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel.



Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### La nécessaire information du public de la mise en place des téléservices

La collectivité doit informer le public des téléservices qu'elle met en

place afin que le droit de saisir l'administration gratuitement par voie électronique puisse s'exercer.

A défaut, le public pourra saisir la collectivité par tout type d'envoi électronique (adresse de messagerie nominative...).

Cette information pourra être portée à la connaissance du public dans les modalités d'utilisation du service (CGU) et par tout autre moyen (site internet, courriel, affichage...). Les conditions générales d'utilisation précisent également les modalités d'identification de l'utilisateur.

Une fois mis en place, en cas d'indisponibilité des téléservices, il faudra aussi en informer l'utilisateur et l'inviter à effectuer sa démarche ultérieurement ou à utiliser une autre voie.

## Un process et un formalisme précis à respecter

Suite à l'utilisation d'un téléservice, un accusé de réception électronique (ARE) est adressé à l'utilisateur afin de l'informer de la bonne réception de son envoi. L'ARE constitue le point de départ du délai d'instruction de la demande.

Lorsque l'ARE n'est pas instantané, un accusé de réception électronique (AEE) qui acte l'heure et le jour de réception est adressé à l'utilisateur dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception.

Les mentions que doit contenir l'ARE sont :

- La date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur qui correspond à la date à laquelle l'AEE a été émis (ou délai d'un jour ouvré pour son envoi)
- La désignation, l'adresse électronique ou postale ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'ARE est envoyé par l'administration compétente dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception à l'adresse électronique utilisée par l'utilisateur.

Si la demande de l'utilisateur est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou d'acceptation, l'ARE doit indiquer la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

Lorsqu'une saisine est incomplète, l'administration devra indiquer à l'intéressé, dans l'accusé de réception électronique ou dans un envoi complémentaire les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci.

En revanche, l'administration n'est pas tenue de répondre à une saisine par voie électronique par la même voie.

## 2. Une obligation qui connaît des exceptions

Des exceptions au droit de saisine par voie électronique existent, elles sont notamment prévues par le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016.

Sont notamment concernées par cette exception : la délivrance de carte nationale d'identité, de nombreuses procédures d'urbanisme...

Concernant les demandes en matière d'urbanisme, certaines sont définitivement exclues de la SVE, mais d'autres ne le sont que temporairement, à savoir jusqu'au 7 novembre 2018.

Ainsi, sont des exceptions à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2018 :

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Déclaration d'ouverture de chantier
- Déclaration préalable
- Demande de modification ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité
- Demande de permis de démolir
- Demande de certificat d'urbanisme
- Demande de permis de construire
- Demande de permis d'aménager
- Demande de branchement au réseau d'eau

## C. L'open data

Le terme d'open data désigne une donnée numérique dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers.

S'agissant des documents communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Cet accès s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie, aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction,
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique,
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent. Dans certaines hypothèses, il s'agit même d'une obligation. Ainsi, lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et disposant de plus de 50 agents en équivalents temps plein, doivent publier en ligne les documents administratifs communicables suivants :

- Les documents qu'elles communiquent au titre du droit d'accès aux documents administratifs,
- Les documents, réunis dans un répertoire, dans lesquels figurent les informations publiques produites ou détenues par elles,
- Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs,
- Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

## Un service public de données de référence

Le service public de données de référence

a été créé par la loi sur la République numérique du 7 octobre 2016 et ce, afin de faciliter leur réutilisation. Ce service public est à la charge de l'Etat mais les collectivités territoriales concourent à cette mission.

Constituent des données de référence les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations qui satisfont aux conditions suivantes :

- Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes,
- Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient,
- Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

À titre d'exemple, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de communiquer sur les données relatives aux subventions accordées en publiant sur Internet, des précisions comme le nom de la société attributaire, montant de la subvention et modalités de versement.

### Pour aller plus loin !

Vous souhaitez développer un nouveau site internet car le vôtre est obsolète ou inexistant. Plusieurs solutions s'offrent à vous. Vous trouverez ci-après un éventail non exhaustif des différents moyens de création d'un site internet, classés du plus au moins (plus ou moins) onéreux.

#### 1) L'externalisation du développement de votre site internet par un éditeur professionnel

Cette solution est « la » plus coûteuse, comptant notamment le temps passé du prestataire à saisir et/ou reprendre le codage de votre site. Dans ce cas de figure, comptez hors maintenance, environ 3000 à 5000 euros TTC pour un site vitrine (15 pages environ) sans fonctionnalité spécifique.

Les + : Vous n'avez rien à faire (sauf le cahier des charges fonctionnel préalable indispensable au projet), une maintenance externalisée (important au vu des nouvelles normes applicables en matière de protection des données)

Les - : Le coût (non amorti même avec le temps), l'Administration souvent externalisée soit un coût supplémentaire à provisionner

#### 2) Les solutions open source

L'open source permet le plus souvent de pouvoir disposer d'un outil de développement informatique à titre gratuit. Par ailleurs, de nombreuses et importantes communautés d'utilisateurs de ces logiciels peuvent vous aider dans le développement de votre projet.

Il est néanmoins indispensable de mettre « la main à la pâte » car ces outils ne sont, de prime abord, pas évidents à prendre en main. C'est le cas notamment de [Joomla](#) ou encore [Wordpress](#).

Les + : Le coût nul (hors frais d'hébergement soit 30 euros TTC par an), une montée en compétence en informatique chronophage mais accessible, l'administration internalisée de votre site, une communauté en soutien de votre projet

Les - : L'investissement personnel ou du personnel dans le développement du projet : le temps reste malgré tout de l'argent, la maintenance internalisée à sécuriser

#### 3) Les logiciels intuitifs en ligne

Il existe de nombreux logiciels en ligne permettant de réaliser très facilement de très beaux sites internet. Les prises en main sont rapides car ces logiciels sont conçus pour les utilisateurs les moins aguerris. Parmi ces solutions, vous trouverez notamment [Wix](#), [1&1](#), [SimpleSite](#) et bien d'autres.

A la différence des solutions open source, l'investissement personnel sera moindre car la réalisation sera plus rapide de par les logiciels faciles à prendre en main. En revanche la solution sera légèrement plus coûteuse qu'une solution open source soit environ 180 euros TTC/ an hébergement compris.

Les + : Un coût modéré, une réalisation simple et rapide, l'administration internalisée, la maintenance externalisée à moindre coût

Les - : Un investissement personnel à réaliser (moindre que dans le cas d'un open source).

Vous souhaitez davantage de renseignements, prenez contact auprès de notre Association, nous nous ferons un plaisir de vous orienter et vous communiquer toutes informations utiles.



## La mutualisation des achats : Les groupements de commandes

Dans un contexte financier de plus en plus contraint pour les collectivités territoriales, il peut être intéressant pour ces dernières de coordonner leurs achats avec d'autres entités afin d'obtenir des tarifications plus avantageuses.

Cette structuration de la commande publique peut se faire notamment par le biais des centrales d'achats mais également via des groupements de commandes. C'est cette dernière possibilité qui sera abordée au cours de cette fiche.

# 1. Qu'est-ce que le groupement de commandes ?

Le groupement de commandes est une association de personnes morales de droit public, mais également de droit privé, dans l'objectif de mutualiser leurs achats par le biais d'une procédure de passation unique.

A la différence d'une centrale d'achats, le groupement de commandes ne dispose pas de la personnalité juridique. Il ne peut donc pas contracter en son nom propre.

L'objectif du groupement est de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Cette mutualisation peut concerner un ou plusieurs marchés publics.

Ce dispositif, existant depuis de nombreuses années et repris dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, offre de multiples intérêts pour les acheteurs.

## Plusieurs intérêts dans ce dispositif : économie, technicité et juridique

Le premier intérêt visible est économique. Le fait de se réunir pour acheter un même bien, pour commander une même prestation peut, en effet, permettre d'obtenir des prix que seul, on n'aurait pu obtenir. Des économies d'échelles peuvent ainsi être réalisées en raison du volume de commande, surtout si les besoins sont standardisés.

De même, la qualité des produits et des prestations peut être améliorée en profitant de l'investissement et du savoir-faire qu'une seule entité n'aurait pu développer. En outre, le groupement de commandes peut permettre de réduire les coûts de passation des marchés, notamment par rapport à la publicité. En effet, au lieu de déposer une annonce pour chaque structure, une annonce sera déposée pour l'ensemble du groupement.

Le deuxième intérêt du groupement de commandes est d'ordre technique. En se regroupant, les membres peuvent intéresser un plus grand nombre de fournisseurs. Par ailleurs, le groupement peut permettre de rationaliser l'achat en le planifiant. Le groupement va également rendre possible le développement de l'expertise dans le domaine de la commande, en centralisant la gestion des achats, en standardisant les besoins et en améliorant les contrôles.

Le troisième intérêt est d'ordre juridique. Le groupement de commandes peut permettre de sécuriser les procédures de passation des marchés en s'appuyant sur les compétences juridiques de l'un des membres du groupement, entraînant une sécurisation des relations avec les prestataires, le respect des dispositions réglementaires...

# 2. Qui peut faire partir du groupement de commandes ?

## Des limites davantage d'ordre pratique que juridique

Les groupements peuvent être constitués « entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ». Aucune limite n'est fixée sur le nombre de membres, leur qualité, leur situation géographique.

Dans la mesure où au moins deux acheteurs se réunissent, un groupement de commandes peut être créé. Les textes ne prévoient pas de nombre maximum.

La seule limite n'est donc pas juridique mais technique. Le groupement étant prévu pour un ou plusieurs marchés, le nombre maximum de membres dépendra du nombre de structures intéressées. Il convient toutefois de rester vigilant sur la composition du groupement. Sa taille doit rester adaptée aux services sur lesquels il repose et ne pas alourdir son fonctionnement.

Un groupement peut être constitué entre tout pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015. Communes, départements, régions, établissements publics, État... peuvent donc librement décider de se grouper pour acheter et les combinaisons de création sont variées. Il peut s'agir uniquement de communes, ou uniquement d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ou des communes membres d'un EPCI avec ce dernier... La limite réside, ici encore, dans le nombre d'acheteurs intéressés par l'objet du groupement.



Précisons que le groupement peut évoluer en cours d'existence pour intégrer de nouveaux membres. Toutefois, dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public (Réponse ministérielle du 17 mai 2011, JO AN, question n°100136, p.5146).

## Des écueils à éviter

En fonction de l'objet du marché, le groupement peut être local ou s'étendre sur le territoire régional, voire dans certaines hypothèses nationales. Toutefois, lors de la définition du périmètre, il convient d'être

vigilent sur certaines données. Tout d'abord la multiplication des sites de livraison peut entraîner un surcoût. En outre, une étendue géographique trop importante peut avoir pour effet d'empêcher certaines entreprises, notamment les PME, de répondre au(x) marché(s) et ainsi de limiter la concurrence.

### Des groupements possiblement originaux : public, associatif et privé à la fois

Un groupement de commandes peut également être constitué entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à la législation des marchés publics. Un groupement peut ainsi être constitué avec des associations, des opérateurs privés délégataires de service public...

Deux conditions sont toutefois posées. La première est qu'au moins un acheteur public soit membre du groupement. La seconde est que la personne non soumise à la législation des marchés publics doit appliquer les règles prévues en la matière pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

## 3. Sur quoi le groupement de commandes peut porter ?

### Un objet large néanmoins à réfléchir communément !

Le groupement de commandes peut concerner aussi bien les marchés de fournitures (fournitures de bureau, carburants, matériels informatiques, sel e déneigement...), de services (élimination des déchets, entretien des installations de chauffage et de climatisation, nettoyage, etc.) ou de travaux.

« La procédure n'est pas réservée à un type de prestations et peut concerner tous les types

de marchés. Elle est particulièrement adaptée au domaine des fournitures courantes, mais elle trouve à s'appliquer tout aussi en matière de travaux que de services. L'objectif poursuivi par cette procédure est de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures ; on ne saurait donc la réserver à un type de marché »<sup>1</sup>.

La contrainte réside ici dans le fait que le groupement doit porter sur des besoins similaires aux membres et qu'il puisse être organisé de manière rationnelle entre eux. La définition des besoins est donc une étape cruciale et primordiale. Chaque membre doit, pour ce faire, participer activement à la définition collective des besoins en précisant de manière détaillée ses attentes.

## 4. Comment le groupement de commandes est constitué ?

### Des démarches incompressibles

La constitution du groupement nécessite la réalisation de démarches préalables :

- L'adoption, par chaque membre concerné, d'une délibération portant, notamment sur la constitution du groupement, la détermination du besoin de la collectivité, l'approbation du contenu de la convention de groupement de commandes, l'autorisation pour l'exécutif de signer la convention...

- La signature de la convention, par tous ses membres. Elle doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.

Ce document définit les règles de fonctionnement du groupement. Il doit donc être rédigé avec la plus grande attention par les membres du groupement.

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif et

<sup>1</sup> Rép. min. n°66023, JOAN, 12 nov. 2001

sa sécurité juridique, certaines mentions doivent nécessairement figurer dans la convention, notamment :

- La durée
- L'objet, les besoins du groupement
- Le caractère ponctuel ou pérenne

! → Un groupement de commandes peut en effet être constitué pour des marchés ou des accords-cadres destinés à satisfaire un besoin récurrent (tel que la fourniture d'énergie). Sur cette base, il peut être constitué pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, la convention doit comporter des clauses relatives à la sortie du groupement et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter.

A contrario, le groupement peut être constitué en vue de la passation d'un marché précis. Dans ce cas, la durée du groupement devra correspondre à la durée nécessaire, respectivement, pour la passation et la signature ou la passation, la signature et l'exécution du marché.

Doivent également être prises en compte pour la fixation de la durée de vie du groupement, les possibilités de reconduction du marché, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires, lorsque de telles extensions du marché initial ont été prévues (réponse ministérielle n°9595 JO Assemblée nationale du 19/02/2008) .

- La désignation des membres du groupement

- La désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

! → La convention peut, en effet, confier à l'un ou plusieurs de ses membres cette mission. Cette personne, ou ces personnes, désignée(s) coordinateur(s), est l'unique interlocuteur du titulaire du marché. Il procède alors au suivi, à la réception et au règlement du marché.

L'article 28 précité laisse place à une plus



grande souplesse pour les membres du groupement par rapport à l'ancien code des marchés publics. Alors que le code prévoyait l'obligation de désigner un coordinateur « chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants » (article 8), la nouvelle rédaction laisse la possibilité au groupement de désigner « un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ».

Même si la logique est toujours celle d'une « représentation » du groupement par un ou plusieurs membres, cette nouvelle rédaction va dans le sens d'un assouplissement du cadre de la convention.

Les membres du groupement ont une liberté totale dans le choix du coordinateur. La désignation peut tenir compte du niveau d'expertise en matière de marchés publics, ou dans le domaine concerné, la localisation du coordinateur...

- Le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres.

! → Il convient d'être vigilant dans la rédaction de cette clause afin de répartir clairement les rôles et missions de chaque membre notamment s'agissant de la rédaction des pièces du marché, de la validation des étapes de la procédure, de l'organisation des réunions de suivi des travaux, de la constatation éventuels de manquements du titulaire...

De la répartition des missions dépend la mise en œuvre de la responsabilité. En effet, l'ensemble des acheteurs du groupement sont solidairement responsables lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les membres concernés. En revanche, lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

- Les modalités financières de prise en charge, par les membres, des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement

- Les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

Les clauses relatives au retrait doivent comprendre les éléments relatifs à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter (Réponse ministérielle n°9595, JO AN du 19 février 2008).

- La composition de la commission d'appel d'offres.

! → La convention peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté (article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales).

À défaut, et lorsque le groupement est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué

une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La convention ne nécessite pas de publicité particulière lors de sa signature. Cependant, les éléments qui peuvent avoir une influence sur l'établissement des offres doivent être portés à la connaissance des potentiels candidats. Il s'agit notamment de l'identification des membres du groupement de commandes et la répartition éventuelle des besoins entre eux, de l'identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes...

## 5. Quelles sont les règles applicables à la passation des marchés ?

Les procédures de passation applicables aux groupements sont les procédures de droit commun définies par la réglementation des marchés publics.

Le choix de la procédure s'effectue en application des règles de computation des seuils en tenant compte de l'addition des besoins de l'ensemble des membres.

Pour le groupement composé de personnes non soumises à l'ordonnance du 23 juillet 2015, ces dernières doivent obligatoirement appliquer les règles de l'ordonnance.

Pour le groupement composé d'acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015, doivent être mis en œuvre les règles les plus strictes applicables à l'un des membres. Pour exemple, un groupement réunissant l'État et des collectivités territoriales devra suivre les règles applicables à l'État.

Les groupements de commande constituent une des nombreuses formes de coopération, entre collectivités, en matière d'achats publics. Ils peuvent ainsi constituer un premier pas dans une coopération plus intégrée, avec notamment la création d'un service « achats » commun entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres (possibilité prévue par l'article L5211-4-2 du CGCT).



Retrouvez-nous sur : [www.umo.asso.fr](http://www.umo.asso.fr)  
Rejoignez nous également sur Facebook !